

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-038963 SS/EL

Monsieur le Directeur
Transports DUCHATELET
3, ZAC Moulin de Coisne
Avenue de la République
59496 SALOME

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Inspection **INSNP-LIL-2013-403** effectuée du **20 juin 2013**
Thème : Transports de substances radioactives

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.596-1.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de substances radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juin 2013 au départ du site AAA à Beuvry (62) sur le thème des « Transports de substances radioactives ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée réalisée le 20 juin 2013 avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au départ du site AAA de Beuvry (62), lors de l'expédition de produits radiopharmaceutiques (FDG).

Les points suivants ont été examinés :

- la formation et le suivi dosimétrique du conducteur ;
- le marquage et l'étiquetage des colis ;

.../...

- les déclarations d'expéditions ;
- le véhicule, le lot de bord et les documents de bord.

Il ressort de cette inspection que les exigences essentielles de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont respectées.

Cependant, les inspecteurs ont constaté la non conformité d'un des extincteurs présents à bord du véhicule.

A. Demande d'action corrective

L'ADR [2] prévoit au point 8.1.4.1 que les extincteurs d'incendie portatifs à bord du véhicule effectuant les transports de substances radioactives soient adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C.

Un des deux extincteurs présents à bord du véhicule ne répondait qu'aux classes d'inflammabilité A et B.

Demande A1 - Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 8.1.4.1 de l'ADR [2].

B. Demande d'information complémentaire

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de complément d'information.

C. Observation

Cette inspection n'a pas donné lieu à des observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN